

Royaume de Belgique

Province du Hainaut

Arrondissement de Mouscron



Ville de Comines-Warneton

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 19.10.2026

Procès-verbal - **PROJET**

PRÉSENTS :

Mme Alice LEEUWERCK, Bourgmestre-Présidente ;
MM. Philippe MOUTON, Jean-Jacques PIETERS, David KYRIAKIDIS, Mmes Marie-Eve DESBUQUOIT et Chantal BERTOUILLE, Échevins ;
MM. Frédéric HALLEZ, Pascal HEYTE, Didier SOETE, Mmes Myriam LIPPINOIS, Charlotte GRUSON, Sylvie DEMEERSSEMAN, MM. Joël LINDEBOOM, Jean-Baptiste RAMON, Augustin DURNEZ, Vincent BATAILLE, Mme Johanna MOENECLAËY, M. David WERQUIN, Mme Virginie BAELEN, M. Xavier VERSCHAEVE, Mme Florence DEKIMPE, M. Louis VANDAMME, Mme Florence LAMOOT, M. Teddy VANDEVYVERE et Mme Chantal VANDENBROUCKE-VANRUYMBEKE, Conseillers Communaux ;
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

Ce projet de procès-verbal est un document préparatoire permettant de fournir une information claire et objective sur les actions des autorités administratives communales et de répondre aux prescrits de l'article L 3221-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ce document est par nature évolutif et donc susceptible d'être accepté, rejeté ou amendé lors de la séance du Conseil Communal.

Ce texte N'A PAS ENCORE ÉTÉ ADOPTÉ par l'autorité communale.

Le Conseil Communal se réunit dans la Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville de Warneton. La séance est également mise en ligne sur le site Internet de la Ville.

La séance est ouverte à 20.00 heures sous la présidence de Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre, suite à la convocation écrite par le Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 09.10.2026.

Le tirage au sort qui doit déterminer l'ordre des votes donne le résultat suivant :

ENSEMBLE-ECOLO-MCI – ACTION - HORIZON

1^{er} objet : Communications de la Bourgmestre.

2^e objet : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 21.09.2026.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 21.09.2026 tel qu'il a été rédigé par le Secrétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, d'approuver le P.V. de la séance du Conseil Communal du 21.09.2026 tel qu'il a été rédigé par le Secrétaire.

Le P.V. de la séance du Conseil Communal du 21.09.2026 sera inséré dans le registre aux délibérations du Conseil Communal.

3^e objet : Fabrique d'Église Notre-Dame de l'Assomption d'Houthem. Budget pour l'année 2027. Approbation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver le budget 2027 de la Fabrique d'Église Notre-Dame de l'Assomption d'Houthem.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi modifié, plus précisément dans le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code - titre VI, en particulier les articles L 3161-1 et suivants ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur Belge du 4 avril 2014 qui a modifié le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que le décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'église et la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi communale ;

Vu les dispositions de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle qu'elle est en vigueur en Région Wallonne ;

Vu la délibération du 08 septembre 2026, déposée le 09 septembre 2026 à l'Hôtel de Ville, et reçu au service finances le 18 septembre 2026 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Église Notre-Dame de l'Assomption d'Houthem a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2027 ;

Vu les pièces justificatives jointes audit budget ;

Attendu que ce budget a été examiné en détail en date du 18 septembre 2026 par le service Finances lequel a émis ces remarques :

• **Recettes ordinaires :**

- R17 – « Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte » est fixé à **0.00 €** par la Fabrique d'église d'Houthem. Il y a lieu d'inscrire le montant de **18.996,29 €** ;
- R20 – « Excédent présumé de l'exercice courant » est fixé à 40.950,31 € par la Fabrique d'Église d'Houthem - il y a lieu d'inscrire le montant de 21.954,02 € (Le calcul du R20 étant celui-ci : 40.950,37 € (résultat du compte 2025) – 18.996,35 € (R20 = excédent présumé de l'exercice courant inscrit au budget 2026) = 21.954,02€ à inscrire à l'article 20 des recettes) ;

• **Dépenses ordinaires :**

- D47 contributions : Le montant de 470,00 € est inscrit au budget 2027 contre 1.570,46€ payé au compte 2025. Soit une diminution de 1.100,46 € des contributions envisagées en 2027 ;

Compte tenu des prévisions de recettes et de dépenses inscrites, pour établir l'équilibre de son budget 2027, la Fabrique d'Eglise d'Houthem fixe le supplément de la Ville pour les frais ordinaires du culte au montant de 18.996,35 € ;

Vu la décision du 25 septembre 2026 par laquelle le Chef diocésain arrête et approuve ce budget pour l'année 2027 sous réserve des modifications suivantes :

« Selon nos calculs, le montant du R20 est de 21.954,02€ »

Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :

- R20 : 21.954,02 € ;
- R17 : 18.996,29 € ;

Compte tenu de ce qui précède ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. - La délibération du 08 septembre 2026 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption d'Houthem a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2027 est approuvée aux chiffres suivants :

	Montant initial F.E.	Montant corrigé (après analyse de l'Évêché et de la tutelle)
Recettes ordinaires	10.960,00 €	29.956,29 €
(dont le supplément communal)	0,00 €	18.996,29 €
Recettes extraordinaires (dont un excédent présumé)	40.950,31 €	21.954,02 €
Total des recettes	51.910,31 €	51.910,31 €
Dépenses ordinaires (chapitre I)	5.190,00 €	5.190,00 €
Dépenses ordinaires (chapitre II)	46.720,31 €	46.720,31 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €	0,00 €
Total des dépenses	51.910,31 €	51.910,31 €
Balance générale recettes-dépenses	0,00 €	0,00 €

Art. 2. – De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption d'Houthem, au service Finances et à Madame la Directrice Financière.

4^e objet : Fabrique d'Eglise Saint-Chrysole de Comines. Budget pour l'année 2027. Approbation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver le budget 2027 de la Fabrique d'Eglise Saint-Chrysole de Comines.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi modifié, plus précisément dans le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code - titre VI, en particulier les articles L 3161-1 et suivants ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur Belge du 4 avril 2014 qui a modifié le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que le décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'église et la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle qu'elle est en vigueur en Région Wallonne ;

Vu la délibération du 20 août 2026, parvenue le 03 septembre 2026 à l'Hôtel de Ville et le 14 septembre au service finance, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Chrysole de Comines a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2027 ;

Attendu qu'en date du 16 septembre 2026, ce budget a été examiné en détail par le service Finances, lequel a émis les remarques suivantes :

• **Recettes ordinaires :**

- R11 « intérêt de fonds placés en autres valeurs » : le trésorier précise qu'il s'agit d'un placement CBC d'un montant initial de 250.000,00 € à 2,3% 1an p.m. 30% ;
- R17 – « Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte » : 0,00 € ;
- R18c « loyer clocher contrat location Proximus résilié en 2026 » ;

• **Dépenses ordinaires :**

- D47 contributions : P.R.I maison avenue des Châteaux 1.575 € + P.M. 30% placement CBC 1.725 € ;

Compte tenu des prévisions de recettes et de dépenses inscrites, pour établir l'équilibre de son budget 2027, la Fabrique d'Eglise de Comines fixe le supplément de la Ville pour les frais ordinaires du culte au montant de 0,00 € ;

Vu la décision du 18 septembre 2026 par laquelle le Chef diocésain arrête et approuve ce budget pour l'année 2027 sous réserve des modifications suivantes :

« D40 (Eglise de Tournai) erroné : Il y a lieu d'inscrire 900,00 € » ;

Compte tenu de ce qui précède ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. - La délibération du 20 août 2026 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Chrysole de Comines a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2026 est approuvée aux chiffres suivants :

	Montant initial F.E.	Montant corrigé (après analyse de l'Évêché et de la tutelle)
Recettes ordinaires	25.250,00 €	25.250,00 €
(dont le supplément communal)	0,00 €	0,00 €

Recettes extraordinaires (sont un excédent présumé)	44.655,58 €	44.655,58 €
Total des recettes	69.905,58 €	69.905,58 €
Dépenses ordinaires (chapitre I)	17.840,00 €	17.840,00 €
Dépenses ordinaires (chapitre II)	21.610,00 €	22.230,00 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €	0,00 €
Total des dépenses	39.450,00 €	40.070,00 €
Balance générale recettes-dépenses	+30.455,58 €	+29.835,58 €

Art. 2. – De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Chrysole de Comines et à Madame la Directrice Financière.

5^e objet : Fabrique d'Église Saint-Martin de Bas-Warneton. Budget pour l'année 2027. Approbation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver le budget 2027 de la Fabrique d'Église Saint-Martin de Bas-Warneton.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi modifié, plus précisément dans le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code - titre VI, en particulier les articles L 3161-1 et suivants ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur Belge du 4 avril 2014 qui a modifié le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que le décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'église et la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les dispositions de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle qu'elle est en vigueur en Région Wallonne ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la délibération du 28 août 2026, parvenue le 03 septembre 2026 à l'Hôtel de Ville, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Martin de Bas-Warneton a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2027 ;

Vu les pièces justificatives jointes audit budget ;

Attendu que ce budget a été examiné en détail en date du 16 septembre 2026 par le service Finances, lequel a émis les remarques suivantes :

• **Recettes ordinaires :**

- R17 – « Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte » : 563,55 € ;
- R20 – « Calcul du résultat présumé de l'exercice précédent 2025 » : 6.247,45 € en positif ;

• **Dépenses ordinaires :**

- D26 « Traitement d'autres employés » : en 2025, la dépense liée à cet article est de 126,45 €. Pourquoi sur-budgétiser ce montant et mentionner 1.600,00 € ?

Comme chaque année, et ceux depuis 4 ans, cet article est sur budgétisé :

- Budget 2024 : 1.600,00 € dépense dans le compte 2022 : 545,00 € ;
- Budget 2025 : 1.600,00 € dépense dans le compte 2023 : 243,00 € ;
- Budget 2026 : 1.600,00 € dépense dans le compte 2024 : 10,21€ ;
- Budget 2027 : 1.600,00 € dépense dans le compte 2026 : 126,45 € ;
- D27 « Entretien et réparation de l'Église » : prévision de 500,00 € pour frais divers ;
- D31 « Entretien et réparation d'autres propriétés bâties » : prévision de 100,00 € ;

Attendu que pour établir l'équilibre de son budget 2027, la Fabrique d'Église Saint-Martin de Bas-Warneton fixe le supplément de la Ville pour les frais ordinaires du culte au montant de 563,55 € ;

Vu la décision du 23 septembre 2026, parvenue le jour même à l'Hôtel de Ville, par laquelle le Chef diocésain arrête et approuve ce budget pour l'année 2027, sans aucune remarque.

Compte tenu de ce qui précède ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. - La délibération du 28 août 2026 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Martin de Bas-Warneton a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2027 est approuvée aux chiffres suivants :

	Montant initial F.E.	Montant corrigé (après analyse de la tutelle)
Recettes ordinaires	1.327,55 €	1.327,55 €
(dont le supplément communal)	563,55 €	563,55 €
Recettes extraordinaires (dont excédent présumé)	6.247,45 €	6.247,45 €
Total des recettes	7.575,00 €	7.575,00 €
Dépenses ordinaires (chapitre I)	3.197,00 €	3.197,00 €
Dépenses ordinaires (chapitre II)	4.378,00 €	4.378,00 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €	0,00 €
Total des dépenses	7.575,00 €	7.575,00 €
Balance générale recettes-dépenses	0,00 €	0,00 €

Art. 2. – De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Martin de Bas-Warneton et à Madame la Directrice Financière.

6^e objet : Finances communales. Redevances communales. Redevances relatives à certains services prestés par l'École communale de Comines-Warneton. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil, pour l'exercice d'imposition 2027, d'établir une redevance relative à certains services fournis aux élèves inscrits à l'École communale de Comines-Warneton, à savoir :

- distribution de repas chauds le midi à la cantine ;
- droit à la surveillance : par droit à la surveillance, il y a lieu d'entendre : surveillance des élèves lors de la garderie du matin et du soir et surveillance sur le temps de midi à la cantine ;
- activité piscine ;

- activités scolaires : par activités scolaires, il y a lieu d'entendre les activités culturelles, excursions, classes de dépaysement ou voyages scolaires organisés pour les élèves.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31 et L 1124-40 ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;

Vu le décret du 18.05.2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux, en particulier les articles 2 et 3 ;

Vu le règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données), ci-après «le R.G.P.D.» ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après «la L.T.D.») ;

Vu la loi du 08.08.1983 organisant un Registre National des personnes physiques ;

Vu le Chapitre 2 du Titre 7 du Livre 1^{er} du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18.07.1991 relatif aux surveillances de midi dans l'enseignement maternel, primaire ordinaire et spécialisé ;

Vu la circulaire n°9754 du 24.06.2026 relative à l'organisation de l'enseignement fondamental ordinaire – Année scolaire 2026-2027 ;

Vu la circulaire n°9692 du 26.03.2026 sur la gratuité scolaire dans le fondamental ordinaire et spécialisé qui abroge et remplace les circulaires n°7134 du 17.05.2019 (niveau maternel), n°9206 du 22.03.2024 (niveau primaire) et n°8170 du 30.06.2021 (gratuité en pratique) ;

Attendu que l'article 1.7.2-1 §4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire prévoit l'octroi d'une subvention de fonctionnement pour les écoles maternelles, primaires ordinaires et spécialisées ;

Considérant que le décret du 19.10.2023 relatif au financement de repas complets, gratuits, sains et durables au sein des établissements scolaires d'enseignement fondamental ordinaire ou spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française prévoyait un financement spécifique destiné à permettre à l'organisation de repas gratuits dans les implantations scolaires éligibles ;

Considérant qu'à compter de l'année scolaire 2026-2027, le dispositif spécifique de financement prévu dans le cadre de ce décret prend fin et que les moyens budgétaires qui y étaient

affectés sont partiellement réintégrés dans les moyens de fonctionnement des établissements scolaires, notamment au titre de l'encadrement différencié ;

Considérant que cette modification entraîne la disparition du financement spécifique dont bénéficiait précédemment le pouvoir organisateur pour assurer la gratuité des repas scolaires ;

Vu le décret-programme de la Communauté Française du 05.06.2026 qui réorganise notamment les moyens de l'encadrement différencié et accompagne la fin du dispositif spécifique de financement des repas ;

Vu la circulaire n°9741 du 12.06.2026 qui explique les mesures du décret-programme du 05.06.2026 ;

Vu le décret du 30.04.2009 relatif à l'encadrement différencié ;

Attendu que le décret susmentionné constitue, désormais, l'un des supports budgétaires pour les réaffectations des moyens ;

Vu le décret du 07.06.2001 relatif aux avantages sociaux ;

Vu le règlement d'ordre intérieur, ainsi que le projet éducatif et pédagogique établis par le Pouvoir Organisateur et applicables dans les implantations de l'école communale de Comines-Warneton, en référence à l'article 1.5.1-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu la loi du 07.04.1999 relative au contrat de travail A.L.E. ;

Considérant que les prestations de surveillance des élèves durant le temps de midi peuvent relever des activités autorisées dans le cadre du dispositif A.L.E., sous réserve des conditions applicables au niveau de l'A.L.E. concernée ;

Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23.05.2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu l'article 222 du Code Civil ;

Vu la circulaire du 09.07.2026 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre ayant notamment les Pouvoirs Locaux dans ses attributions, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2027 – partie « Nomenclature des taxes communales » ;

Attendu que pour pouvoir mener à bien son projet d'école, l'école communale se doit de prêter des services complémentaires à sa stricte mission d'enseignement ;

Attendu que la Ville prévoit la fourniture de repas chauds, le midi, aux élèves fréquentant l'école communale ;

Attendu que la Ville prévoit des séances de piscine et diverses activités et sorties scolaires dans le courant de l'année scolaire ;

Attendu que pour garantir le bon déroulement des services précités durant les heures scolaires et extra-scolaires (hors des heures de classe proprement dites) et veiller à la sécurité de chaque élève, il convient de prévoir du personnel de surveillance supplémentaire, en appui au personnel enseignant ;

Attendu que, pour répondre à ces besoins en personnel, la Ville de Comines-Warneton emploie, dans le cadre du dispositif A.L.E., des agents A.L.E. pour des prestations de surveillance des élèves dans les deux implantations de l'école communale ;

Attendu que pour couvrir les frais inhérents à la mise en place de ces services, et sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires en vigueur, une participation financière sous forme de redevance peut être réclamée aux parents ou autres représentants légaux des enfants bénéficiaires ;

Attendu qu'il s'indique de fixer les montants des redevances par type de service presté ;

Attendu que pour déterminer le montant de la participation financière des parents ou autres représentants légaux investis de l'autorité parentale, il y a lieu de tenir compte des coûts réels des services prestés et des éventuelles subventions ou autres interventions financières perçues par la Ville et permettant de couvrir partiellement certains desdits services ;

Vu le marché public de services passé en procédure négociée sans publication préalable, dans le but de désigner un prestataire pour la « confection et livraison de potage et de repas de midi en liaison chaude pour les implantations de l'école communale de Comines-Warneton durant l'année scolaire 2026-2027 » ;

Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour l'exercice 2027, les taxes et redevances ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à ces redevances seront prévus aux budgets ad hoc, aux articles 721/16108, 722/16108, 721/16109, 722/16109, 721/16148 et 722/16148 au service ordinaire ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;

Vu la transmission du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 29.09.2026 ;

Vu l'avis de légalité n° 42-2026 rendu en date du 29.09.2026 joint au dossier administratif, par lequel Madame Céline MAES, Directrice Financière, a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – Il est établi, pour l'exercice 2027, une redevance relative à certains services fournis aux élèves inscrits à l'école communale de Comines-Warneton.

Art. 2. – Les services concernés par le présent règlement sont les suivants :

- distribution de repas chauds le midi à la cantine ;
- droit à la surveillance : par droit à la surveillance, il y a lieu d'entendre : surveillance des élèves sur le temps de midi à la cantine ;
- activité piscine ;
- activités scolaires : par activités scolaires, il y a lieu d'entendre les activités culturelles, excursions, classes de dépaysement ou voyages scolaires organisés pour les élèves.

Art. 3. – La redevance est due :

- solidairement par les parents ;
- à défaut, par tou(t)/(s) autre(s) représentant(s) lég(al)/(aux) investi(s) de l'autorité parentale qui a/ont (solidairement) l'obligation d'entretien (famille, tuteur, service social ou de protection de la Jeunesse...),

et dont l'/les enfant(s) dont ils ont la charge est/sont inscrit(s) dans l'une des implantations de l'école communale, sections maternelle et primaire confondues.

L'article 222 du Code Civil énonce la notion de « solidarité » entre époux. Quelle que soit la situation familiale des parents (séparation, divorce...), ce principe de « solidarité » reste effectif et applicable ; autrement dit, les parents restent tous deux cotitulaires de l'autorité parentale aux yeux de la loi et, par conséquent, codébiteurs solidaires face aux dettes liées à l'éducation et l'entretien de leur(s) enfant(s).

Art. 4. – Sans préjudice des dispositions décrétales et circulaires en vigueur, la redevance est fixée comme suit :

- **Distribution de repas chauds le midi :**

La redevance est égale au coût du repas ressortant du marché conclu avec le prestataire.

Les conditions du marché public lié à la fourniture de repas durant l'année scolaire 2026-2027 ne prévoient pas de formule de révision des prix. Aussi, jusqu'au terme dudit marché – en fin d'année scolaire 2026-2027, aucune modification tarifaire ne peut être appliquée par le prestataire.

- **Droit à la surveillance :**

Les prestations de surveillance telles que définies à l'article 2 de la présente délibération sont assurées par des agents A.L.E..

Au même titre que les autres services définis à l'article 2 de la présente délibération, le droit à la surveillance est facturé mensuellement.

Le mode de calcul de cette redevance est le suivant :

Le coût total réel des prestations de surveillance assurées par les agents A.L.E. sur le mois écoulé est diminué du montant de la subvention de la F.W.B. pour la surveillance du midi pour le mois écoulé et, sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur relatives aux avantages sociaux, de la contribution financière de la Ville dans les frais de prestations A.L.E. pour le mois écoulé.

Le montant obtenu est divisé par le chiffre correspondant au nombre d'élèves inscrits à l'école communale au 1^{er} jour de l'année scolaire concernée.

Le résultat correspond au montant de la redevance mensuelle par enfant.

Par conséquent, sur la durée de validité du présent règlement, la redevance liée aux temps de surveillance est susceptible de fluctuer d'un mois à l'autre, en fonction du volume de prestations de surveillance fournies, du taux d'intervention financière de la F.W.B., du nombre d'élèves inscrits au 1^{er} jour de l'année scolaire et d'éventuelles modifications du tarif des prestations.

- **Activité piscine :**

La redevance est égale au prix de l'entrée à la piscine « Aqua-Lys » de Comines (ou de toute autre piscine située hors de l'entité que l'école serait susceptible de fréquenter en cas de fermeture temporaire de la piscine de Comines). Par conséquent, sur la durée de validité du présent règlement, le montant de la redevance « piscine » est susceptible d'être révisé, en fonction des éventuelles modifications tarifaires appliquées par l'Intercommunale d'Etude et de Gestion (I.E.G.) Mouscron-Comines, gestionnaire de la piscine « Aqua-Lys ».

- **Activités scolaires :**

Le montant de la redevance est égal au coût réel de l'activité.

Art. 5. – Les recettes issues des redevances perçues dans le cadre du présent règlement seront exclusivement destinées à couvrir – en tout ou en partie – les frais inhérents aux services proposés.

Art. 6. – Sans préjudice des dispositions prévues par le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les sommes dues seront facturées mensuellement. La facture est envoyée à l'adresse du domicile de l'enfant et reprendra clairement le libellé et les montants des services et activités organisés durant le mois écoulé ; elle est payable, au plus tard, à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Art. 7. – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sans frais sera envoyé au redevable. Ce dernier dispose d'un délai de 14 jours calendrier, prenant cours le 3^{ème} jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement. En cas de non-paiement au terme du délai précité, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 8. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la redevance due. Ces frais de procédure seront mis à charge du redevable. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Art. 9. – Le redevable est en droit de contester une facture et d'en demander la rectification ou l'annulation. Dans ce cas, pour être recevable, sa réclamation doit être adressée par simple courrier dans un délai de 2 mois à compter de la date de facture, au Collège des Bourgmestre et Échevins, Place Sainte-Anne, 21 à 7780 Comines.

Le courrier de réclamation doit, a minima, contenir le numéro de la facture faisant l'objet de la contestation, ainsi que le motif de réclamation justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Durant la procédure de traitement de la réclamation, à dater de sa réception jusqu'à la notification de la décision au redevable, le délai de paiement ou, si celui-ci est dépassé, la procédure de recouvrement telle qu'établie par l'article L 1124-40 du C.D.L.D., est suspendu(e).

La décision rendue par le Collège des Bourgmestre et Échevins sur la réclamation est, ensuite, notifiée par écrit au redevable.

En cas d'avis défavorable, dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est, à nouveau, considérée comme certaine, liquide et exigible et le délai de paiement ou la procédure de recouvrement reprend.

Ce n'est qu'au stade de la contrainte non-fiscale que le redevable aura la possibilité de contester en justice la somme qui lui est réclamée.

Art. 10. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des redevances ainsi que le traitement des contestations ;

- catégorie de données : données d'identification et données bancaires des redevables ;
- durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : les données des redevables seront collectées via les documents d'inscription de leur(s) enfant(s) à l'école communale ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 11. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues par les articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 12. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.).

Art. 13. - La présente décision sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiquée, pour suites voulues, à Madame Céline MAES, Directrice Financière, ainsi qu'aux agents des services concernés.

7^e objet : Zone de Police. Budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2026. Modifications budgétaires n°2. Examen. Mandat d'approbation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de donner mandat à Madame la Bourgmestre afin d'approuver les projets de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 de l'exercice 2026 de la Zone de Police sur base des tableaux récapitulatifs ci-dessous qui seront soumis, pour validation définitive, à une prochaine séance du Collège de Police.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation a;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la loi du 07.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI) ;

Vu les dispositions de la loi du 25.05.2026 modifiant la loi du 07.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI), publiée au Moniteur Belge le 22.06.2026 ;

Attendu que ces dispositions suppriment le Conseil de Police ;

Attendu que le budget, les modifications budgétaires et les comptes annuels sont désormais préparés par le Chef de Corps, en collaboration avec le Comptable spécial, et transmis au Collège de Police pour approbation ;

Attendu qu'avant toute décision définitive, le Chef de Corps doit transmettre tout projet de budget, de modifications budgétaires et de comptes annuels à la Bourgmestre afin que cette dernière puisse les soumettre au Conseil Communal pour qu'il l'examine et lui donner délégation pour l'arrêter définitivement ou non au sein du Collège de Police ;

Vu les projets de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 de l'exercice 2026 établis par le Chef de Corps, en collaboration avec le Comptable spécial ;

Attendu qu'il convient, au vu de ce qui précède, de donner délégation à Madame la Bourgmestre afin d'approuver ou non lesdites modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2026 de la Zone de Police

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – De donner mandat à Madame la Bourgmestre afin d'approuver ou pas les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 de l'exercice 2026 de la Zone de Police sur base des tableaux récapitulatifs ci-dessous qui seront soumis, pour validation définitive, au Collège de Police du 02.11.2026 :

Dépenses ordinaires FONCTIONS	PERSONNEL	FONCTIONNEMENT	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
Police	6.035.295,28	555.325,91	65.423,87	268.959,74		6.925.004,80
Totaux exercice propre	6.035.295,28	555.325,91	65.423,87	268.959,74	0,00	6.925.004,80
Résultat négatif exercice propre						119.720,15
Exercices antérieurs						131.852,39
Totaux (ex. propre et antérieurs)						7.056.857,19
Résultat négatif avant prélèvement						
Prélèvements						279.986,02
Total général						7.336.843,21
Résultat budgétaire négatif exercice						0,00

Recettes ordinaires FONCTIONS	PRESTATIONS	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
Police	70.374,19	6.724.837,96	10.072,50		6.805.284,65
Totaux exercice propre	70.374,19	6.724.837,96	10.072,50	0,00	6.805.284,65
Résultat positif exercice propre					
Exercices antérieurs					503.617,11
Totaux (ex. propre et antérieurs)					7.308.901,76
Résultat positif avant prélèvement					252.044,57
Prélèvements					27.941,45
Total général					7.336.843,21
Résultat budgétaire positif exercice					0,00

Dépenses extraordinaires FONCTIONS	TRANSFERTS	INVESTISSEMENT	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
Police	0,00	227.722,00	0,00	0,00	227.722,00
Totaux exercice propre	0,00	227.722,00	0,00	0,00	227.722,00
Résultat négatif exercice propre					227.722,00
Exercices antérieurs					399,27
Totaux (ex. propre et antérieurs)					228.121,27
Résultat négatif avant prélèvement					163.867,46
Prélèvements					46.392,80
Total général					274.514,07
Résultat budgétaire négatif exercice					-

Recettes extraordinaires FONCTIONS	TRANSFERTS	INVESTISSEMENT	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
------------------------------------	------------	----------------	-------	--------------	-------

Police	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Totaux exercice propre	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Résultat positif exercice propre					
Exercices antérieurs					64.253,81
Totaux (ex. propre et antérieurs)					64.253,81
Résultat positif avant prélèvement					
Prélèvements					228.121,27
Total général					292.375,08
Résultat budgétaire positif exercice					17.861,01

Article 2 – De transmettre la présente délibération :

- en 2 exemplaires, accompagnée des pièces requises, auprès des services de Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut – Service Public Fédéral Intérieur – Service Tutelle Police/Finances ;
- à Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre ;
- à Monsieur Sébastien DAUCHY, Commissaire Divisionnaire de Police, Chef de Corps ;

à Madame Céline MAES, Comptable spéciale de la Zone

8^e objet : Régie Communale Autonome – Régie Foncière de Comines-Warneton. Loi sur la continuité des entreprises. Créance de la Ville sur la Régie Communale Autonome – Régie Foncière de Comines-Warneton. Renonciation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil :

- de renoncer à sa créance envers la Régie Communale Autonome – Régie Foncière de Comines-Warneton d'un montant de 241.489,51 € ;
- d'inviter de l'expert-comptable fiscal de la Régie Communale Autonome – Régie Foncière de Comines-Warneton à inscrire les écritures comptables ad hoc.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article XX.23, § 3, du Code de droit économique ;

Vu l'article I :153 §2 du code des sociétés et Associations ;

Vu les pièces justificatives jointes au dossier ;

Considérant que Monsieur Ludovic CLAREBOUT, expert-comptable fiscal certifié désigné pour réaliser les écritures comptables de la Régie Communale Autonome - Régie Foncière de Comines-Warneton revient vers la Ville concernant la situation financière de ladite Régie et notamment concernant le solde des subsides octroyés par la Ville de Comines-Warneton et non encore investis, soit 241.489,51 € :

Considérant qu'il demande à la Ville de lui communiquer la décision qu'elle entend prendre concernant sa créance, à savoir notamment le maintien ou l'abandon de celle-ci ;

Attendu que le service Finances a réalisé un récapitulatif des subsides octroyés, à l'extraordinaire, à la Régie Communale Autonome – Régie Foncière de Comines-Warneton afin de clarifier la situation ;

Attendu que ce récapitulatif se présente comme suit :

Année	Type de subside	Montant	Motivation
2004	En capital	250.000 €	Délibération 27/05/04
2008	En capital	300.000 €	Délibération du 23/06/08
2009	En capital	220.000 €	Délibération 06/07/09
	En capital	346.832,77 €	Délibération 25/05/09
2013	Avance récupérable	350.000 €	1 ^{ère} avance Délibé 25/03/2013
	Avance récupérable	300.000 €	Solde Délibé 25/03/2013
Pour ce projet 20130020			
2021	Mise en non valeur	230.000 €	CC du 08.02.21 et 09.11.20

Considérant qu'il ressort de ce récapitulatif que la Ville a déjà, par le passé, renoncé à certaines créances à l'égard de la Régie Communale Autonome – Régie Foncière de Comines-Warneton ;

Considérant que dans le cas présent, les montants concernés sont toutefois ceux versés en 2004 et 2008, soit un montant total de 550.000€ de subside en capital ;

Considérant que la Régie Communale Autonome – Régie Foncière de Comines-Warneton a comptabilisé ces montants en tant que subsides d'investissement, que, toutefois, sur les 550.000€ octroyés, seuls 308.510,49 € ont été affectés à des investissements ;

Considérant qu'il en résulte, sur le plan comptable, un solde de 241.489,51 € comptabilisé au bilan de la Régie Communale Autonome – Régie Foncière de Comines-Warneton en classe 1, au compte 15 « subside en capital » ;

Attendu que la Régie Communale Autonome – Régie Foncière de Comines-Warneton se trouve dès lors dans une situation d'endettement telle que l'expert-comptable fiscal certifié indique ne pas être en mesure de garantir la viabilité de la Régie Communale Autonome – Régie Foncière de Comines-Warneton au cours des douze prochains mois ;

Attendu qu'il sollicite de la Ville afin qu'elle prenne une décision concernant ce solde, qui constitue une dette pour la Régie Communale Autonome – Régie Foncière de Comines-Warneton et, corrélativement, une créance pour la Ville ;

Attendu que deux possibilités se présentent pour la Ville : soit maintenir sa créance, soit renoncer à celle-ci ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – De renoncer à sa créance envers la Régie Communale Autonome – Régie Foncière de Comines-Warneton d'un montant de 241.489,51 €.

Art. 2. – D'exiger de l'expert-comptable fiscal de la Régie Communale Autonome – Régie Foncière de Comines-Warneton qu'il inscrive les écritures comptables relatives à cet abandon.

Art. 3. – De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Président du Conseil d'Administration de la Régie Foncière, à Monsieur Ludovic CLAREBOUT, expert-comptable fiscal ainsi qu'au service Finances et à Madame la Directrice Financière.

9^e objet : U.R.E.B.A. exceptionnel 2022-2024 – Vague 2. Subventions pour l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments publics. Rénovation énergétique du bâtiment sis rue de la Morte-Lys 99 à 7780 Comines. Marché public de travaux. Projet, cahier spécial des charges, métrés, plans et avis de marché. Approbation. Fixation du mode de passation et des critères de sélection. Arrêt. Délibération du Collège Échevinal du 05.10.2026 (39^{ème} objet). Ratification. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de ratifier la décision du Collège Échevinal du 05.10.2026 (39^{ème} objet).

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1222-3, 1^{er} §, al. 1 et 3 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu les dispositions de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu les dispositions de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'appel à projets U.R.E.B.A. Exceptionnel 2022-2024 (vague 2) du Service Public de Wallonie (S.P.W.) Territoire Logement Patrimoine Énergie ;

Attendu que, dans le cadre de cet appel à projets, un dossier de candidature pour la réalisation de travaux d'isolation, d'installation d'un système de ventilation et d'un système de chauffage pour le bâtiment sis rue de la Morte-Lys 99 à Comines a été déposé par la Ville ;

Vu le courrier du 22.12.2023, référencé DEBD/BD/UREBA/CW/2023/032879, émanant du Service Public de Wallonie (S.P.W.) Énergie, octroyant à la Ville une subvention d'un montant de 173.098,91 € pour la rénovation énergétique du bâtiment sis rue de la Morte-Lys 99 à Comines ;

Attendu que, pour pouvoir bénéficier effectivement de cette subvention, la demande de liquidation devait être introduite avant le 30.06.2026 ;

Vu le courrier daté du 25.09.2025 émanant de la Cellule U.R.E.B.A. du S.P.W. Territoire Logement Patrimoine Énergie informant la Ville de la prolongation des délais impartis pour la réalisation des travaux subsidiés, soit une demande de liquidation de la subvention (dossier de décompte final) à transmettre dans les 6 mois qui suivent la réception provisoire des travaux et au plus tard le 31.12.2027 ;

Considérant que l'étendue des travaux à effectuer est arrêtée comme suit :

Amélioration de l'enveloppe thermique du bâtiment :

- isolation de toiture ;
- isolation de toutes les parois par l'extérieur, ou par l'intérieur en cas d'impossibilité technique ;
- remplacement de toutes les menuiseries extérieures, briques de verres et verrières en toiture ;

Techniques spéciales (HVAC) :

- installation d'un système de ventilation double-flux ;
- installation d'une système PAC air/air ;
- installation électrique pour l'HVAC ;

Vu la délibération du Collège Échevinal en séance du 24.02.2025 (63^{ème} objet) de désigner la S.R.L. DPA ARCHITECTES, ayant son siège ayant son siège Chaussée d'Houthem 45A à 7781 COMINES-WARNETON, pour les services du lot 1 (Maison de l'Emploi) de la rénovation énergétique de deux bâtiments communaux, pour un montant forfaitaire total de 24.100,00 € H.T.V.A., soit 29.161,00 € T.V.A.C. ;

Considérant qu'en séance du 29.06.2026 (58^{ème} objet), le Collège Échevinal a approuvé la note d'avant-projet rédigée par l'auteur de projet dans le cadre de la rénovation du bâtiment sis rue de la Morte-Lys 99 ;

Attendu que le bâtiment susvisé ne sera plus occupé par le Forem (Maison de l'Emploi) d'ici la fin du mois d'octobre et qu'il est prévu que les lieux soient mis à disposition de l'A.S.B.L. Maison des Jeunes Carpe Diem, et ce dès le mois de novembre 2026, sous réserve de la signature d'une convention d'occupation ;

Vu les projet, cahier des charges, plans, métrés et annexes établis par l'auteur de projet ;

Vu le Plan de sécurité-santé rédigé par le Coordinateur Sécurité-Santé de la Ville ;

Vu l'avis de marché établi par la Direction Générale ;

Attendu que le montant total de ces travaux est estimé comme suit :

Lots	Estimation travaux
Lot 1 (gros œuvre)	104.232,65 € H.T.V.A.
Lot 2 (menuiseries et toitures)	214.558,15 € H.T.V.A.
Lot 3 (HVAC)	101.138,60 € H.T.V.A.
Sout-total	419.929,40 € H.T.V.A.
T.V.A. 21,00%	88.185,17 €
Total T.V.A.C.	508.114,57 € T.V.A.C.

Attendu que les crédits pour ce projet ont été inscrits au service extraordinaire du budget communal initial de l'année 2026, adopté par la présente assemblée en séance du 12.11.2025 (22^{ème} objet), et arrêté, moyennant réforme, par Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en date du 14.01.2026, comme suit :

Projet 20240075 – U.R.E.B.A exceptionnel – Maintenance extraordinaire de la Maison de l'Emploi		
Article	Libellé	Crédit budgétaire 2026
851/73360:20240075.2026	U.R.E.B.A. - Maintenance extraordinaire de la Maison de l'Emploi - Honoraires	5.578,95 €
851/72460:20240075.2026	U.R.E.B.A. - Maintenance extraordinaire de la Maison de l'Emploi	394.310,26 €

060/99551:20240075.2026	FRE	258.867,40 €
Dépenses-Recettes	Solde subside UREBA	- 141.021,81 €

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000,00 € et que, conformément aux dispositions de l'article L 1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité en urgence en date du 30.09.2026 et remis en date du 01.10.2026 sous le n°43-2026 ;

Considérant que les crédits complémentaires nécessaires seront prévus lors de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2026 ;

Considérant que la réception provisoire des travaux susvisés doit avoir lieu au plus tard le 30.06.2027 ;

Attendu qu'il y a lieu d'entamer les travaux le plus rapidement possible et que pour ce faire, il y lieu de lancer rapidement un marché public de travaux ;

Vu la délibération du Collège Échevinal du 05.10.2026 (39^{ème} objet) :

- d'approuver les projet, cahier spécial des charges, plans, métrés et annexes réalisés par l'auteur de projet, la S.R.L. DPA ARCHITECTES, et relatifs aux travaux de rénovation énergétique du bâtiment sis rue de la Morte-Lys 99 à 7780 COMINES-WARNETON ;
- d'approuver le devis de ce marché de travaux arrêté comme suit :

Lots	Estimation travaux
Lot 1 (gros œuvre)	104.232,65 € H.T.V.A.
Lot 2 (menuiseries et toitures)	214.558,15 € H.T.V.A.
Lot 3 (HVAC)	101.138,60 € H.T.V.A.
Sout-total	419.929,40 € H.T.V.A.
T.V.A. 21,00%	88.185,17 €
Total T.V.A.C.	508.114,57 € T.V.A.C.

ces montants n'ayant qu'une valeur indicative sans plus ;

- de retenir pour ce marché la procédure négociée directe avec publication préalable sur base des dispositions des articles 41 et 71 de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés et de celles des articles 67 à 70 de l'A.R. du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- d'approuver le Plan de Sécurité-Santé ;
- d'approuver l'avis de marché rédigé à cet effet ;
- dans le cadre de la sélection qualitative, les soumissionnaires fourniront les documents suivants :

- o droit d'accès :

par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste sur l'honneur qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

- o capacité économique et financière

Pour tous les lots :

Chiffre d'affaires global : une déclaration concernant le chiffre d'affaires global de l'entreprise portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activités de l'opérateur économique (dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles), avec l'exigence minimum suivante :

- o Lot 1 (gros œuvre) : 150.000,00 € ;
- o Lot 2 (Menuiseries et toitures) : 300.000,00 € ;
- o Lot 3 (HVAC) : 150.000,00 €.

Dans le cas où le soumissionnaire remet prix pour plusieurs lots, les montants précités s'additionnent ;

- agrération :
la preuve de l'agrération d'entrepreneur :
 - pour le lot 1 : en catégorie D ou D1, classe 1, pour autant que le montant de l'offre l'exige ;
 - pour le lot 2 : en catégorie D ou D5, classe 2, pour autant que le montant de l'offre l'exige ;
 - pour le lot 3, en catégorie D18, Classe 1, pour autant que le montant de l'offre l'exige ;
- de charger la Cellule Budget de prévoir les crédits complémentaires nécessaires et d'y inclure une somme réserve de 15% sur le montant estimé des travaux ;
- de faire ratifier la présente délibération par le Conseil Communal lors de sa plus prochaine séance.

Considérant que la délibération susvisée a été exécutée ;

Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de ratifier la décision susvisée ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – De prendre acte de ce qui précède et de ratifier la décision prise par le Collège Échevinal en séance du 05.10.2026 (39^{ème} objet).

Art. 2. - D'approuver les projet, cahier spécial des charges, plans, métrés et annexes réalisés par l'auteur de projet, la S.R.L. DPA ARCHITECTES, et relatifs aux travaux de rénovation énergétique du bâtiment sis rue de la Morte-Lys 99 à 7780 COMINES-WARNETON.

Art. 3. – D'approuver le devis de ce marché de travaux arrêté comme suit :

Lots	Estimation travaux
Lot 1 (gros œuvre)	104.232,65 € H.T.V.A.
Lot 2 (menuiseries et toitures)	214.558,15 € H.T.V.A.
Lot 3 (HVAC)	101.138,60 € H.T.V.A.
Sout-total	419.929,40 € H.T.V.A.
T.V.A. 21,00%	88.185,17 €
Total T.V.A.C.	508.114,57 € T.V.A.C.

Art. 4. - Les montants repris à l'article 2 n'ont qu'une valeur indicative sans plus.

Art. 5. - De retenir pour ce marché la procédure négociée directe avec publication préalable sur base des dispositions des articles 41 et 71 de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés et de celles des articles 67 à 70 de l'A.R. du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Art. 6. – D'approuver le Plan de Sécurité-Santé.

Art. 7. - D'approuver l'avis de marché rédigé à cet effet.

Art. 8. – Dans le cadre de la sélection qualitative, les soumissionnaires fourniront les documents suivants :

- droit d'accès :
 - par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste sur l'honneur qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

- capacité économique et financière

Pour tous les lots :

- Chiffre d'affaires global : une déclaration concernant le chiffre d'affaires global de l'entreprise portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activités de l'opérateur économique (dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles), avec l'exigence minimum suivante :
 - o Lot 1 (gros œuvre) : 150.000,00 € ;
 - o Lot 2 (Menuiseries et toitures) : 300.000,00 € ;
 - o Lot 3 (HVAC) : 150.000,00 €.

Dans le cas où le soumissionnaire remet prix pour plusieurs lots, les montants précités s'additionnent ;

- agrégation :

- la preuve de l'agrégation d'entrepreneur :
 - o pour le lot 1 : en catégorie D ou D1, classe 1, pour autant que le montant de l'offre l'exige ;
 - o pour le lot 2 : en catégorie D ou D5, classe 2, pour autant que le montant de l'offre l'exige ;
 - o pour le lot 3, en catégorie D18, Classe 1, pour autant que le montant de l'offre l'exige.

Art. 9. – De charger la Cellule Budget de prévoir les crédits complémentaires nécessaires et d'y inclure une somme réserve de 15% sur le montant estimé des travaux.

Art. 10. – La présente délibération, en simple expédition, sera transmise en :

- 3 exemplaires à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, accompagnée du dossier complet ;
- 1 exemplaire au Pouvoir subsidiant ;
- 1 exemplaire à l'auteur de projet ;
- 1 exemplaire à Madame Céline MAES, Directrice Financière, pour information ;
- 1 exemplaire à la Cellule Budget de la Ville, pour suites voulues ;
- 1 exemplaire au service Comptabilité de la Ville, pour information ;
- 1 exemplaire à Monsieur Jean-Baptiste VERSCHAEVE, Responsable Énergie de la Ville, pour information ;
- 1 exemplaire à Monsieur Philip VERSCHUERE, Coordinateur Santé-Sécurité de la Ville, pour suites voulues.

10^e objet : Biens immobiliers. Vente de l'ancienne maison du chef d'école sise 12, rue du Romarin à 7782 Ploegsteert. Décision de principe. Fixation des modalités de vente. Décision.

Madame la Présidente au Conseil de vendre la maison sise rue du Romarin, 12 à 7782 Comines-Warneton, cadastrée ou l'ayant été section D, n°30A5, d'une contenance de 2a 96ca et d'arrêter les modalités de vente de ce bien :

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1222-1 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la circulaire du 20.06.2024 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que la Ville est propriétaire d'une maison sise rue du Romarin, 12 à 7782 Comines-Warneton, cadastrée ou l'ayant été section D, n°30A5, d'une contenance de 2a 96ca ;

Attendu que ce bien est inoccupé depuis de nombreuses années et ne présente plus d'affectation intéressante pour la Ville ;

Qu'il s'indique dès lors, dans un souci de saine gestion du patrimoine communal, de procéder à sa vente ;

Vu sa délibération du 26.04.2021 (18^{ème} objet) décidant du principe de la vente de ce bien et fixant les modalités de cette vente ;

Attendu que cette délibération a été admise à sortir ses effets par Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut le 10.06.2021, sous les références O50004/2021/FR/JM/VD/2021-008028-7780-271/III ;

Considérant que les autorités communales ont entretemps souhaité l'aménagement un espace de parc et de plaine de jeux sur une grande partie du jardin de ce bien ;

Vu le plan de division n°738-03 dressé le 31.01.2023 par Monsieur Claude DECONINCK, géomètre-expert ;

Vu sa délibération du 08.11.2021 (18^{ème} objet) décidant de retirer cette délibération, au motif que la contenance du bien a été modifiée ;

Attendu qu'il a été procédé à une enquête publique relative à cette vente ;

Vu le procès-verbal de clôture de cette enquête, clôturée sans réclamation à la date du 08.11.2023 ;

Vu sa délibération du 22.01.2024 (3^{ème} objet), décidant de vendre ce bien et d'arrêter comme suit les modalités de vente de ce bien :

- vente de gré à gré, par l'entremise de l'Étude des Notaires Associés THEVELIN-FEYS, Gentstraat, 12 à 8957 MESEN ;
- mise à prix : 125.000 € ;
- enchères par tranches de 1.000 € ;
- prix de réserve : égal au montant de l'expertise ;
- la Ville se réserve le droit de retirer le bien de la vente.

Vu la nouvelle estimation transmise le 03.09.2026 par l'Etude des Notaires Associés THEVELIN-FEYS, au montant de 105.000 € ;

Considérant qu'il revient à la présente assemblée de se prononcer quant à ces nouvelles modalités ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – De vendre la maison sise rue du Romarin, 12 à 7782 Comines-Warneton, cadastrée ou l'ayant été section D, n°30A5, d'une contenance de 2a 96ca.

Art. 2. – D'arrêter comme suit les modalités de vente de ce bien :

- vente de gré à gré, par l'entremise de l'Étude des Notaires Associés THEVELIN-FEYS, Gentstraat, 12 à 8957 MESEN ;
- mise à prix : 115.000 € ;
- prix de réserve : égal au montant de l'expertise ;
- la Ville se réserve le droit de retirer le bien de la vente.

Art. 3. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire, accompagnée de l'estimation du 03.06.2024 transmise par l'Étude des Notaires Associés THEVELIN-FEYS ;
- à Maître Karel FEYS, Notaire à Messines ;
- à Madame la Directrice Financière.

11^e objet : Éclairage public. Charte « Éclairage public ». Proposition de service pour une période indéterminée à partir du 01.01.2027. Prévision budgétaire. Approbation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'adhérer à la Charte « Éclairage public » proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations et ce, au 1^{er} janvier 2027 et pour une durée déterminée.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1222-3 ;

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11, §2, 6° et 34, 7° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'Intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Considérant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11, 6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « Éclairage public » adoptée par le Conseil d'Administration d'ORES ASSETS en sa séance du 20 mai 2026 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;

Attendu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'éclairage public au sens de l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon ;

Vu la proposition d'ORES ASSETS d'adhérer à cette Charte « Éclairage public » en vue de pouvoir bénéficier des conditions y décrites ;

Attendu que l'adhésion à cette Charte présente certains avantages pour la commune notamment en termes de délais d'interventions ;

Vu le forfait annuel proposé par ORES ASSETS d'un montant de 39.378,00 € H.T.V.A. correspondant à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, étant précisé que pour les années suivantes, conformément à la Charte éclairage public susvisée, le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations ;

Attendu que ces crédits sont prévus et peuvent être engagés sur le budget ordinaire 2027 à l'article 426/14002 ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000,00 € et que, conformément aux dispositions de l'article L 1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité en date du 08.09.2026 et remis en date du 09.09.2026 sous le n°36-2026 ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. - D'adhérer à la Charte « Éclairage public » proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations et ce, au **1^{er} janvier 2027 et pour une durée déterminée.**

Article 2. - De charger le service Comptabilité d'engager la somme de 39.378,00 € H.T.V.A. à l'article 426/14002 du budget communal ordinaire 2027.

Article 3. - De charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à l'Intercommunale ORES ASSETS, pour dispositions à prendre, en simple expédition ;
- au service Comptabilité, pour information et suites voulues, en simple expédition ;
- au service communal Finances, pour engagement de la dépense, en simple expédition ;
- à Monsieur Thomas DUTHOIS du service technique communale, pour information, en simple expédition ;
- à Monsieur Gaël MISPELAER, du service Voirie, pour information.

12^e objet : Intercommunale IMIO. Assemblée générale ordinaire du 08.12.2026. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil, dans le cadre de l'Assemblée générale ordinaire du 08.12.2026 de l'Intercommunale IMIO d'approuver les points suivants figurant à l'ordre du jour de cette séance et de charger les délégués de la Ville de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil Communal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1523-1 à L1523-44 ;

Vu sa délibération du 29.10.2012 (31^{ème} objet) relative à la prise de participation de la Ville à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Vu les statuts de cette Intercommunale ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO qui se tiendra le 08.12.2026 à 18h00 dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel, avenue d'Ecolys, 2 à 5020 Namur ;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée, établi comme suit :

- 1) Evaluation annuelle du Plan stratégique ;*
- 2) Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2027 ;*
- 3) Remplacement de Monsieur Marc BARVAIS en qualité d'administrateur représentant la catégorie « Villes et communes » au sein du Conseil d'administration ;*
- 4) Groupement Autonome de Personnes (G.A.P.) – point d'information ;*
- 5) Nouvelle convention-cadre – point d'information ;*

Considérant qu'une seconde assemblée est convoquée pour le mardi 22.12.2026 et que cette convocation sera rétractée si le quorum de présences est atteint lors de la première assemblée ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'assemblée générale et ce, conformément aux statuts de l'Intercommunale IMIO.

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.deliberations.be/imio/> ;

Vu sa délibération du 20.02.2025 (31^{ème} objet) désignant les personnes suivantes en qualité de représentants de la Ville aux Assemblées Générales de l'Intercommunale IMIO :

Prénom et Nom	Parti politique
Florence DEKIMPE	ENSEMBLE-ECOLO-M.C.I.
Chantal BERTOUILLE	ENSEMBLE-ECOLO-M.C.I.
Augustin DURNEZ	ENSEMBLE-ECOLO-M.C.I.
Jean-Jacques PIETERS	ACTION
Chantal VANDENBROUCKE-VANRUYMBEKE	ACTION

Attendu que cette délibération est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. - D'approuver les points suivants figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO du 08.12.2026 :

- 1) Évaluation annuelle du Plan stratégique ;
- 2) Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2027 ;
- 3) Remplacement de Monsieur Marc BARVAIS en qualité d'administrateur représentant la catégorie « Villes et communes » au sein du Conseil d'administration ;
- 4) Groupement Autonome de Personnes (G.A.P.) – point d'information ;
- 5) Nouvelle convention-cadre – point d'information ;

Art. 2. – De charger les délégués de la Ville de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil Communal.

Art. 3. - De charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente décision.

Art. 4. - De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à la Direction de la Législation organique du Service Public de Wallonie, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Jambes, en simple expédition ;
- à l'Intercommunale IMIO ;
- aux représentants de la Ville susmentionnés.

13^e objet : Centre Public d'Action Sociale. Délibération du Conseil de l'Action Sociale du 08.09.2026. Personnel. Modification du règlement de travail. Approbation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver la décision du 08.09.2026 prise par le Conseil de l'Action Sociale modifiant le règlement de travail du personnel du C.P.A.S..

Cette modification du règlement de travail concerne notamment diverses procédures en termes de médecine du travail (procédure du maintien de contact durant une incapacité de travail, trajet préventif, examen de potentiel de travail, ...).

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment l'article 112quater ;

Vu les dispositions de l'arrêté royal du 28.09.1984 portant exécution de la loi du 19.12.1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu les dispositions de la loi du 08 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Vu le règlement de travail du personnel du C.P.A.S. tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 13.07.2021 et ses modifications ultérieures ;

Vu le courrier du 25.02.2026 émanant de la Direction Générale du Contrôle des lois sociales reçu par le C.P.A.S. lui demandant, suite à la visite de l'inspection réalisée le 03.11.2025, de procéder à la mise à jour de leur règlement de travail ;

Vu le P.V. de la réunion de concertation Commune-C.P.A.S. en date du 13.05.2026 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité syndical de concertation et de négociation du 25.06.2026 ouvrant la modification du règlement de travail au délai légal de négociation pour une durée de 30 jours ;

Vu les différentes réunions techniques organisées ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité syndical de concertation et de négociation du 14.08.2026 clôturant le délai légal de négociation et actant un protocole de désaccord de la part de la délégation syndicale présente ;

Vu les remarques émises par les délégations syndicales, conformément à l'article 30 de l'arrêté royal du 28.09.1984 portant exécution de la loi du 19.12.1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité syndical de concertation et de négociation du 08.09.2026 ayant pour objet l'analyse des remarques susvisées ;

Vu le protocole d'accord définitif ainsi que l'avis motivé unanime établis à l'issue de la réunion du comité syndical de concertation et de négociation du 08.09.2026 ;

Vu la décision du Conseil de l'Action sociale du 08.09.2026 relative à la modification du règlement de travail du personnel du C.P.A.S. ;

Attendu que cette décision a été réceptionnée dans les services communaux en date du 15.09.2026 ;

Attendu que cette décision est conforme à la loi et ne lèse pas l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – D'approuver la décision du 08.09.2026 prise par le Conseil de l'Action Sociale modifiant le règlement de travail du personnel du C.P.A.S..

Art. 2. - De transmettre la présente décision à :

- Monsieur Tommy LECLERCQ, Gouverneur de la Province du Hainaut ;
- Monsieur Frédéric HALLEZ, Président du C.P.A.S..

14^e objet : Personnel communal. Mise à disposition de personnel communal. Convention entre la Ville de Comines-Warneton et l'A.S.B.L. Animation et Gestion des Infrastructures Sportives Communales (A.G.I.S.C.). Approbation. Délégation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil :

- de mettre à la disposition de l'A.S.B.L. Animation et Gestion des Infrastructures Sportives Communales (A.G.I.S.C.) et à titre gratuit le personnel nécessaire à la réalisation des activités de l'A.S.B.L. ;
- de consentir cette mise à disposition du 01.01.2027 au 31.12.2027 ;
- d'approuver le projet de convention rédigé à cet effet ;
- de donner délégation à Madame la Bourgmestre et à Monsieur le Directeur Général - ou à leur remplaçant respectif – afin de représenter la Ville lors de la signature de ladite convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale, en particulier l'article 144 bis ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Animation et Gestion des Infrastructures Sportives Communales (A.G.I.S.C.) ;

Considérant que des personnes sont engagées par l'A.S.B.L. sur fonds propres pour la coordination des activités ;

Considérant que l'A.S.B.L. n'a pas les moyens financiers pour occuper du personnel supplémentaire pour le bon déroulement des activités ;

Considérant que la mise à disposition doit avoir une durée limitée et porter sur une mission qui a un rapport direct avec l'intérêt communal ;

Vu sa délibération du 12.11.2025 (25^{ème} objet) décidant de mettre à disposition de l'A.S.B.L. Animation et Gestion des Infrastructures Sportives Communales et à titre gratuit le personnel nécessaire à la réalisation des activités de l'A.S.B.L. ;

Attendu que cette mise à disposition concerne un agent à temps plein ;

Considérant que la convention conclue entre l'A.S.B.L. et la Ville se termine le 31.12.2026 ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette convention pour une durée d'1 an ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – *De mettre à la disposition de l'A.S.B.L. Animation et Gestion des Infrastructures Sportives Communales (A.G.I.S.C.) et à titre gratuit le personnel nécessaire à la réalisation des activités de l'A.S.B.L., à partir du 01.01.2027 et ce, pour une durée d'1 an.*

Art. 2. – *D'approuver le projet de convention rédigé à cet effet.*

Art. 3. – *De donner délégation à Madame la Bourgmestre et à Monsieur le Directeur Général - ou à leur remplaçant respectif – afin de représenter la Ville lors de la signature de ladite convention.*

Art. 4. – *De charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente décision.*

Art. 5. – *La présente décision sera communiquée en 1 exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut et, en 1 exemplaire, à l'A.S.B.L. Animation et Gestion des Infrastructures Sportives Communales.*

15^e objet : Personnel communal. Mise à disposition de personnel communal. Convention entre la Ville de Comines-Warneton et l'A.S.B.L. BiblioLys. Approbation. Délégation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil :

- de mettre à la disposition de l'A.S.B.L. BiblioLys et à titre gratuit le personnel nécessaire à la réalisation des activités de l'A.S.B.L. ;
- de consentir cette mise à disposition du 01.01.2027 au 31.12.2027 ;
- d'approuver le projet de convention rédigé à cet effet ;
- de donner délégation à Madame la Bourgmestre et à Monsieur le Directeur Général - ou à leur remplaçant respectif – afin de représenter la Ville lors de la signature de ladite convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale, en particulier l'article 144 bis ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. BiblioLys ;

Considérant que des personnes sont engagées par l'A.S.B.L. sur fonds propres pour la coordination des activités ;

Considérant que l'A.S.B.L. n'a pas les moyens financiers pour occuper du personnel supplémentaire pour le bon déroulement des activités ;

Considérant que la mise à disposition doit avoir une durée limitée et porter sur une mission qui a un rapport direct avec l'intérêt communal ;

Vu les délibérations du Conseil Communal du 12.11.2025 (26^{ème} objet) décidant de mettre à disposition de l'A.S.B.L. BiblioLys et à titre gratuit le personnel nécessaire à la réalisation des activités de l'A.S.B.L. ;

Attendu que cette mise à disposition concerne trois agents temps plein et un agent mi-temps ;

Considérant que la convention conclue entre l'A.S.B.L. et la Ville se termine le 31.12.2026 ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette convention pour une durée d'1 an ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – De mettre à la disposition de l'A.S.B.L. BiblioLys et à titre gratuit le personnel nécessaire à la réalisation des activités de l'A.S.B.L., à partir du 01.01.2027 et ce, pour une durée d'1 an.

Art. 2. – D'approuver le projet de convention modifié rédigé à cet effet.

Art. 3. – De donner délégation à Madame la Bourgmestre et à Monsieur le Directeur Général - ou à leur remplaçant respectif – afin de représenter la Ville lors de la signature de ladite convention.

Art. 4. – De charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente décision.

Art. 5. – La présente décision sera communiquée en 1 exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut et, en 1 exemplaire, à l'A.S.B.L. BiblioLys.

16^e objet : Personnel communal. Mise à disposition de personnel communal. Convention entre la Ville de Comines-Warneton et l'Intercommunale I.E.G.. Approbation. Délégation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil :

- de mettre à la disposition de l'Intercommunale I.E.G. et à titre gratuit le personnel nécessaire à la réalisation des activités de l'Intercommunale ;
- de consentir cette mise à disposition du 01.01.2027 au 31.12.2027 ;
- d'approuver le projet de convention rédigé à cet effet ;

- de donner délégation à Madame la Bourgmestre et à Monsieur le Directeur Général - ou à leur remplaçant respectif – afin de représenter la Ville lors de la signature de ladite convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale, en particulier l'article 144 bis ;

Vu les statuts de l'Intercommunale I.E.G. et la liste des associés ;

Considérant que des personnes sont engagées par l'Intercommunale I.E.G. sur fonds propres pour la coordination des activités de la piscine de Comines-Warneton Aqua-Lys (gérée par l'Intercommunale), mais en nombre insuffisant ;

Considérant que la Ville de Comines-Warneton participe à l'entretien de la piscine de Comines-Warneton ;

Considérant que la mise à disposition doit avoir une durée limitée et porter sur une mission qui a un rapport direct avec l'intérêt communal ;

Vu sa délibération du 12.11.2025 (27^{ème} objet) décidant de mettre à disposition de l'Intercommunale I.E.G. et à titre gratuit le personnel nécessaire à la réalisation des activités de la piscine de Comines-Warneton ;

Attendu que cette mise à disposition concerne deux agents temps plein et quatre agents mi-temps et un agent à raison de 10h/semaine ;

Considérant que la convention conclue entre l'Intercommunale et la Ville se termine le 31.12.2026 ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette convention pour une durée d'1 an ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – De mettre à la disposition de l'Intercommunale I.E.G. et à titre gratuit le personnel nécessaire à la réalisation des activités de la piscine Aqua-Lys de Comines-Warneton, à partir du 01.01.2027 et ce, pour une durée d'1 an.

Art. 2. – D'approuver le projet de convention rédigé à cet effet.

Art. 3. – De donner délégation à Madame la Bourgmestre et à Monsieur le Directeur Général - ou à leur remplaçant respectif – afin de représenter la Ville lors de la signature de ladite convention.

Art. 4. – De charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente décision.

Art. 5. – La présente décision sera communiquée en 1 exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut et, en 1 exemplaire, à l'Intercommunale I.E.G..

17^e objet : Personnel communal. Mise à disposition de personnel communal. Convention entre la Ville de Comines-Warneton et l'A.S.B.L. Jeunes à Votre Service. Approbation. Délégation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil :

- de mettre à la disposition de l'A.S.B.L. Jeunes à Votre Service et à titre gratuit le personnel nécessaire à la réalisation des activités de l'A.S.B.L. ;
- de consentir cette mise à disposition du 01.01.2027 au 31.12.2027 ;
- d'approuver le projet de convention rédigé à cet effet ;
- de donner délégation à Madame la Bourgmestre et à Monsieur le Directeur Général - ou à leur remplaçant respectif – afin de représenter la Ville lors de la signature de ladite convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale, en particulier l'article 144bis ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Jeunes à Votre Service (J.V.S.) ;

Considérant que des personnes sont engagées par l'A.S.B.L. sur fonds propres pour la coordination des activités ;

Considérant que l'A.S.B.L. n'a pas les moyens financiers pour occuper du personnel supplémentaire pour le bon déroulement des activités ;

Considérant que la mise à disposition doit avoir une durée limitée et porter sur une mission qui a un rapport direct avec l'intérêt communal ;

Vu la délibération du 12.11.2025 (28^{ème} objet) de mettre à disposition de l'A.S.B.L. Jeunes à Votre Service et à titre gratuit le personnel nécessaire à la réalisation des activités de l'A.S.B.L. ;

Attendu que cette mise à disposition concerne deux agents mi-temps ;

Considérant que la convention conclue entre l'A.S.B.L. et la Ville se termine le 31.12.2026 ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette convention pour une durée de 1 an ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, par xx voix :

Article 1. – De mettre à la disposition de l'A.S.B.L. Jeunes à Votre Service et à titre gratuit le personnel nécessaire à la réalisation des activités de l'A.S.B.L., à partir du 01.01.2027 et ce, pour une durée de 1 an.

Art. 2. – D'approuver le projet de convention rédigé à cet effet.

Art. 3. – De donner délégation à Madame la Bourgmestre et à Monsieur le Directeur Général - ou à leur remplaçant respectif – afin de représenter la Ville lors de la signature de ladite convention.

Art. 4. – De charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente décision.

Art. 5. – La présente décision sera communiquée en 1 exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut et, en 1 exemplaire, à l'A.S.B.L. Jeunes à Votre Service.

18^e objet : Personnel communal. Mise à disposition de personnel communal. Convention entre la Ville de Comines-Warneton et l'A.S.B.L. Centre de la Rubanerie cominoise. Approbation. Délégation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil :

- de mettre à la disposition de l'A.S.B.L. Centre de la Rubanerie cominoise et à titre gratuit le personnel nécessaire à la réalisation des activités de l'A.S.B.L. ;
- de consentir cette mise à disposition du 01.01.2027 au 31.12.2027 ;
- d'approuver le projet de convention rédigé à cet effet ;
- de donner délégation à Madame la Bourgmestre et à Monsieur le Directeur Général - ou à leur remplaçant respectif – afin de représenter la Ville lors de la signature de ladite convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale, en particulier l'article 144 bis ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Centre de la Rubanerie cominoise ;

Considérant que des personnes sont engagées par l'A.S.B.L. sur fonds propres pour la coordination des activités ;

Considérant que l'A.S.B.L. n'a pas les moyens financiers pour occuper du personnel supplémentaire pour le bon déroulement des activités ;

Considérant que la mise à disposition doit avoir une durée limitée et porter sur une mission qui a un rapport direct avec l'intérêt communal ;

Vu sa délibération du 12.11.2025 (29^{ème} objet) décidant de mettre à disposition de l'A.S.B.L. Centre de la Rubanerie cominoise et à titre gratuit le personnel nécessaire à la réalisation des activités de l'A.S.B.L. ;

Attendu que cette mise à disposition concerne un agent temps plein ;

Considérant que la convention conclue entre l'A.S.B.L. et la Ville se termine le 31.12.2026 ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette convention pour une durée d'1 an ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – De mettre à la disposition de l'A.S.B.L. Centre de la Rubanerie cominoise et à titre gratuit le personnel nécessaire à la réalisation des activités de l'A.S.B.L., à partir du 01.01.2027 et ce, pour une durée d'1 an.

Art. 2. – D'approuver le projet de convention rédigé à cet effet.

Art. 3. – De donner délégation à Madame la Bourgmestre et à Monsieur le Directeur Général - ou à leur remplaçant respectif – afin de représenter la Ville lors de la signature de ladite convention.

Art. 4. – De charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente décision.

Art. 5. – La présente décision sera communiquée en 1 exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut et, en 1 exemplaire, à l'A.S.B.L. A.S.B.L. Centre de la Rubanerie cominoise.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 23.05 heures.

Le Secrétaire,

C. VANYSACKER.

La Présidente,

A. LEEUWERCK.

PROJETS